

II. Organisation

A. Participation

1. BIE (Bureau international des expositions)

Créé en 1931 en vertu d'une convention de 1928, le BIE est une organisation internationale dont le siège est à Paris. Ses 47 Etats membres autorisent et réglementent les expositions internationales, de même que leur fréquence. De plus, le BIE définit les garanties et les services que le pays hôte doit offrir aux exposants.

2. Le Commissaire général de l'Exposition internationale de 1986

Patrick Reid: Ambassadeur et Commissaire général de l'Exposition internationale de 1986, nommé par le gouvernement fédéral du Canada. Auparavant, représentant du Canada à Londres pendant trois ans. Pendant quatre ans, Directeur général des affaires publiques au ministère des Affaires extérieures, Ottawa. Directeur de la Commission des Expositions du gouvernement canadien pendant huit ans. A deux reprises, Commissaire général du Canada à la Triennale di Milano, Italie. Commissaire général des pavillons du Canada au San Antonio HemisFair de 1968, à l'Expo 70 d'Osaka au Japon, à Spokane, Washington, en 1974 et à Okinawa, Japon, en 1975. Président du Collège des Commissaires généraux à Osaka et à Spokane. Pendant quatre ans, président du BIE à Paris.

3. Collège des Commissaires généraux

Le Commissaire général réunit le Collège des Commissaires généraux du BIE qui représente les intérêts des participants officiels. Le Collège a d'abord été réuni en mai 1984. Le comité directeur du Collège, présidé par le Commissaire général M. E.R.I. Allan, O.B.E., de Grande-Bretagne, s'est réuni fréquemment afin d'expédier les affaires courantes et d'établir un ordre du jour pour le Collège.

4. Rôle du Commissaire général

Par ordre du gouverneur général du Canada en conseil, M. Patrick Reid a été nommé, en 1981, ambassadeur et Commissaire général de l'Exposition internationale de 1986. Ses tâches étaient les suivantes:

garantir l'exécution de tous les engagements pris à l'égard des participants, conformément à la Convention concernant les expositions internationales; superviser la réalisation de toutes les activités conformément aux dispositions du Règlement général; représenter le gouvernement du Canada à toutes fins de la Convention et en tout ce qui concerne l'Exposition. Exercer tous les pouvoirs de discipline sur l'ensemble de l'Exposition et à ce titre, il peut d'office